

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Constitution du 14 Octobre 1992

Cinquième Législature

Année 2016

Séance plénière du 23/09/2016

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**LOI N° 2016 -026 DU 11 OCTOBRE 2016
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE ET
DE L'AQUACULTURE
AU TOGO**

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} - De l'objet

Article premier : La présente loi portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo a pour objet de définir les règles applicables à la pêche et à l'aquaculture dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise, ainsi que les règles applicables aux navires de pêche togolais exerçant au-delà des eaux maritimes sous juridiction togolaise.

Toutefois, les infractions aux règles prescrites par la présente loi ainsi que ses textes d'application, sont poursuivies et punies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Section 2 : Définitions

Article 2 : Aux termes de la présente loi et ses textes d'application, on entend par :

- a. « pêche », la recherche ou la capture par tous moyens embarqués ou non embarqués des ressources biologiques provenant des eaux maritimes ou continentales.

Sont incluses dans la pêche, les opérations connexes « pré » et « post » captures. Ces activités concernent notamment :

- les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson et autres organismes aquatiques, et les opérations de fabrication des engins ;
 - les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes, le transbordement des captures dans les eaux sous juridiction togolaise, le débarquement et le transport des produits dans les ports togolais, l'entreposage, le traitement, la transformation ou le transport des produits halieutiques capturés dans les eaux sous juridiction togolaise à bord des navires jusqu'à leur première mise à terre ainsi que la collecte en mer de produits de pêche ;
 - le ravitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.
- b. « navire de pêche », tout navire, y compris les embarcations de pêche artisanale de type pirogue, utilisé ou équipé pour la pêche ou pour les

opérations connexes à la pêche, telles que définies par l'article 6 a. de la présente loi ;

- c. « aquaculture », la culture d'organismes aquatiques, y compris de poissons, de mollusques, de crustacés et de plantes aquatiques, selon un processus d'élevage en vue d'en améliorer la productivité biologique et la rentabilité économique.

Les établissements et aménagements d'aquaculture sont ceux qui nécessitent un emplacement sur les eaux des lagunes, des lacs, des cours d'eau et de la mer ou bien sur les terres adjacentes et qui servent à l'exercice des activités aquacoles par la production d'organismes aquatiques.

- d. « aire protégée », la zone continentale ou maritime juridiquement désignée pour la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ;
- e. « approche éco-systémique des pêches et de l'aquaculture », la gestion intégrée et complète des activités humaines, basée sur la meilleure connaissance scientifique disponible de l'écosystème et de sa dynamique, afin d'identifier et d'agir sur les pressions qui sont préjudiciables à la santé des écosystèmes, réalisant de ce fait l'utilisation durable des ressources et des services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité de l'écosystème.

L'approche éco-systémique des pêches et de l'aquaculture intègre les mesures de conservation et de gestion, comme les aires protégées ou les mesures visant des espèces et des habitats particuliers ;

- f. « autorisation de pêche », un acte délivré à un navire de pêche lui conférant le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou pour une pêcherie déterminée sous certaines conditions ;
- g. « débarquement », le déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d'un navire de pêche à terre ;
- h. « établissement de traitement de poisson », toute installation ou local dans lequel le poisson est traité, mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace, congelé ou transformé en farine pour la vente dans le pays ou à l'étranger ;

- i. «Etat côtier», l'Etat où se situent les ports dans lesquels une activité a lieu ou qui exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur les eaux dans lesquelles une activité a lieu ;
- j. «Etat du pavillon», l'Etat qui exerce sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon ;
- k. «exportation», tout mouvement à destination d'un pays tiers de produits de la pêche togolaise, que ce soit au départ du Togo, de pays tiers ou de lieux de pêches ;
- l. «haute mer», toutes les parties de la mer telles que définies à l'article 86 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ;
- m. «importation », l'introduction de produits de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire togolais, y compris à des fins de transbordement dans des ports nationaux ;
- n. « licence de pêche », tout titre délivré à une personne physique ou morale pour pratiquer la pêche industrielle sous juridiction togolaise;
- o. « mesures de conservation et de gestion », les mesures visant à préserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources marines vivantes et qui sont adoptées et en vigueur conformément aux règles applicables du droit international et, ou du droit national ;
- p. « Organisation régionale de gestion des pêches » (ORGP), les organisations régionales, sous-régionales ou similaires de droit international, compétentes pour établir des mesures de conservation et de gestion applicables aux ressources vivantes relevant de leurs responsabilités en vertu de l'instrument les ayant instituées ;
- q. « organisme aquatique », tout organisme animal ou végétal dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau ;
- r. « partie contractante », toute partie contractante à une convention ou à un accord international instituant une organisation régionale de gestion des

pêches ainsi que les Etats, entités de pêche ou autres entités coopérant avec cette organisation et y bénéficiant du statut de partie non contractante coopérant à cette organisation ;

- s. « pêcherie », un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, sociales et/ou sportive, peuvent être considérés comme constituant une unité à des fins de conservation et d'aménagement ;
- t. « permis de pêche », tout titre délivré à une personne physique ou morale pour pratiquer la pêche artisanale;
- u. « principe de précaution », les mesures de protection de la santé et de l'environnement prise par les pouvoirs publics pour éviter les risques liés à certaines pratiques de pêches et à l'utilisation d'un produit en cas de doute sur son innocuité ;
- v. « réexportation », tout mouvement au départ du Togo de produits de la pêche ayant été précédemment importés sur le territoire togolais ;
- w. « système de suivi des navires de pêche par satellite », un système de télédétection par satellite qui peut identifier les navires et déterminer leur position en mer ;
- x. « transbordement », le déchargement sur un autre navire de pêche d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire de pêche ;
- y. « pêche illicite », des activités de pêche :
 - effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes placées sous la juridiction togolaise, sans l'autorisation, ou contrevenant à la présente loi et ses textes d'application ;
 - effectuées par des navires battant pavillon du Togo qui est partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ;

- effectuées par des navires de pêche en violation des lois nationales ou des obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;

z. « pêche non déclarée », des activités de pêche :

- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ;
- qui ont été effectuées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation ;

aa. «pêche non réglementée», des activités de pêche :

- qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ;
- qui sont menées dans des zones ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

ab. «Certificat de capture », document contenant toutes les informations requises portant sur l'identité du navire de pêche et de l'autorité l'ayant validé, la description de l'espèce ou groupe d'espèces pêchées, la zone et la période de pêche, le produit de pêche transformé ou transbordé, l'équipage du navire transbordant et recevant et, de l'identité de l'exportateur et de l'importateur ;

ac. «Effort de pêche », quantité d'un type de matériel de pêche qui est utilisé sur les lieux de pêche pendant une unité de temps donnée ; par exemple nombre d'hameçons posés par jour ou nombre de fois qu'une senne littorale a été trainée par jour ;

ad. « Frai », œuf ou larve des animaux aquatiques exclu les mammifères ;

ae. « Pêche de loisir », pêche récréative ou de plaisance non lucrative.

af. « Pêche sportive » : pêche qui obéit aux règles du sport.

ag. « Pêche artisanale » : Pêche pratiquée par des ménages de pêcheurs à bord de pirogues ou non et qui utilisent des quantités relativement faibles de capital et d'énergie, effectuant de courtes sorties de pêche, à proximité du rivage, et travaillant principalement pour la consommation locale.

ah. « Pêche maritime » : pêche pratiquée en mer et sur le système lagunaire.

ai. « Pêche continentale » : pêche pratiquée sur les fleuves, barrage et lacs.

aj. « Embarcation » : tout engin flottant, de faible dimension et souvent sans pont, propulsé à la pagaie ou à moteur pouvant embarquer des personnes, et utilisée pour la pêche artisanale.

ak. « Agent commissionné », tout agent qui reçoit par un acte de l'autorité administrative dans des conditions strictement définies par la loi, la mission de rechercher et constater les infractions commises dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

al. « Journal de bord », document, tenu à bord d'un navire où sont enregistrés chronologiquement toutes les informations sur la navigation et sur les activités quotidiennes de pêche, de stockage, de transformation à bord, de transbordement ou de débarquement des produits de pêche effectué par ledit navire.

Section 3 : Champ d'application

Article 3 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à :

- a. toute personne physique ou morale pratiquant la pêche dans la limite des eaux continentales et des eaux maritimes sous juridiction togolaise, ainsi qu'aux équipements, aux navires de pêche toute taille confondue, aux établissements de transformation ou de distribution des produits halieutiques sans préjudice de dispositions particulières d'accords internationaux ;
- b. tout navire battant pavillon togolais pratiquant la pêche au-delà des eaux maritimes sous juridiction togolaise ;

- c. toute personne physique ou morale pratiquant l'aquaculture au Togo, ainsi qu'aux établissements et intrants piscicoles, sans préjudice de dispositions particulières d'accords internationaux.

Article 4 : Les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise sont constituées par :

- a. les eaux de surface qui se trouvent à l'intérieur des terres ;
- b. les eaux du domaine public maritime naturel comprenant la mer territoriale, la zone de mer adjacente à la côte, d'une largeur maximale de douze(12) milles marins calculée à partir de la ligne de base; les eaux intérieures composées des lagunes et étangs salés, saumâtres en communication libre, directe, permanente, naturelle, par infiltration ou par immersion avec la mer ; abritant des espèces halieutiques d'eau salée, saumâtre et/ou mixte ;
- c. la zone contiguë ;
- d. la zone économique exclusive, située au-delà de la mer territoriale, adjacente à celle-ci et d'une largeur maximale de deux cent (200) milles marins calculée à partir de la ligne de base.

Section 4 : Patrimoine halieutique national

Article 5 : Les ressources halieutiques des eaux continentales et des eaux maritimes sous juridiction togolaise constituent un patrimoine national.

Le droit de pêche dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ou étrangère.

Article 6 :L'Etat est responsable de la gestion durable des ressources biologiques que ses eaux renferment, conformément aux principes et dispositions législatives en vigueur et dans le respect de ses engagements sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Section 5 - Types de pêche selon la finalité

Article 7 : Les activités de pêche peuvent avoir comme finalité :

- a. la pêche commerciale maritime ou continentale pratiquée à des fins de profit ;

- b. la pêche de subsistance dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille ;
- c. la pêche scientifique ou technique, pratiquée à des fins de recherche par les institutions de recherche et d'enseignement scientifique ou par des personnes dûment habilitées reconnues au niveau national ou international ;
- d. la pêche sportive,
- e. la pêche de loisir

Section 6 : Pêche artisanale et pêche industrielle

Article 8 : Selon les moyens utilisés, la pêche peut être artisanale ou industrielle :

- a. la pêche artisanale est exercée par des embarcations de type pirogue qui n'utilisent pas de moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués et qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel. La pêche artisanale peut également être non embarquée ;
- b. la pêche industrielle est exercée au moyen d'embarcations pontées, utilisant des moyens de conservation des captures à bord outre que la glace et le sel.

Les définitions de pêche artisanale et de pêche industrielle ainsi que les critères d'identification de ces catégories au plan technique et socioprofessionnel sont précisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les navires de pêche industrielle et les embarcations de pêche artisanale sont identifiés conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au statut administratif du navire de pêche.

Section 7 : Navires de pêche togolais et étrangers

Article 9 : Tous les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction togolaise sont soit de nationalité togolaise, soit de nationalité étrangère.

Sont des navires de pêche togolais, les navires de pêche immatriculés et naturalisés au Togo conformément aux dispositions de la loi portant code de la marine marchande.

Sont considérés comme navires de pêche étrangers, tous les navires n'ayant pas la nationalité togolaise au sens de l'alinéa précédent.

TITRE II - GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ere} : Plans d'aménagement des pêcheries

Article 10 : Des plans d'aménagement des pêcheries sont élaborés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture sous l'autorité du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture en collaboration étroite avec les autres ministères et institutions concernés, conformément aux dispositions nationales, sous-régionales, régionales et internationales en vigueur.

Ces plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'élaboration du plan d'aménagement et les conditions de mise en œuvre sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan d'aménagement d'une pêcherie doit être périodiquement révisé. la procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

Le plan d'aménagement d'une pêcherie doit, notamment :

- a. identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- b. spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ;
- c. définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ;
- d. spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- e. définir le programme de concession de licences concernant les principales pêcheries et les limitations relatives aux opérations de pêche locale et aux activités de pêche qui peuvent être conduites par des navires de pêche étrangers ;

- f. définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- g. poser des orientations quant à la structure optimale de la flotte de pêche nationale.

Section 2 : Organes consultatifs et représentations

Article 11: Il est créé, auprès du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, un comité interministériel et interprofessionnel consultatif des pêches chargé de la coordination des activités et du suivi de la politique nationale des pêches et de l'aquaculture.

Le comité formule des avis et des propositions sur toute question de dimension nationale relative à l'organisation et à l'aménagement des pêches et de l'aquaculture. Il se prononce également sur le suivi de ces mesures, sur d'éventuelles difficultés de mise en œuvre et sur l'évaluation en général de ces politiques.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 12: Les pêcheurs professionnels peuvent se regrouper au sein d'organisations commerciales, syndicales, associatives, communautaires ou coutumières prévues par la réglementation en vigueur. Ces institutions peuvent elles-mêmes se regrouper et être reconnues par l'Etat comme des instances de représentation et de défense des intérêts des pêcheurs et de leurs filières.

Section 3 : Recherche halieutique et collecte des données

Article 13: La gestion des ressources halieutiques dans les eaux continentales et dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise repose sur des avis scientifiques basés sur des données issues de la recherche halieutique et de la collecte des déclarations de capture.

Article 14: Les activités de recherche et de collecte des données font partie intégrante du suivi du secteur et du processus d'évaluation de l'état des ressources aquatiques afin de s'assurer que les décisions en matière de gestion reposent sur la meilleure information scientifique disponible.

L'administration des pêches et de l'aquaculture assure la collecte des données biologiques et statistiques et toutes autres informations relatives aux activités

d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en ce qui concerne l'effectif des pêcheurs, des pisciculteurs ou de toutes autres catégories d'acteurs du secteur des pêches et de l'aquaculture, l'effort de pêche, les navires de pêche y compris les embarcations de pêche artisanale, les engins de pêche, les captures effectuées et débarquées, les espèces concernées, les établissements aquacoles, et les productions aquacoles.

Section 4 : Coopération internationale en matière de pêche maritime

Article 15 : Conformément à ses engagements internationaux, le Togo adopte les mesures nécessaires pour assurer la gestion durable des ressources marines et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dite pêche INN dans les pêcheries nationales, sous-régionales, régionales et internationales.

Le Togo coopère à cet effet avec les autres Etats.

Article 16: Le Togo participe aux activités des structures et organismes de coopération en matière de pêche aux niveaux sous-régional, régional et international. Cette participation a pour but la négociation et la conclusion d'accords internationaux et autres mesures portant, notamment sur les questions suivantes :

- a. la coopération en matière de pêche, notamment la recherche scientifique, la collecte et l'analyse des données et des analyses sur l'exploitation des ressources halieutiques, et la gestion commune des stocks ;
- b. l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources ;
- c. la détermination des conditions d'accès aux ressources halieutiques des Etats concernés ;
- d. l'adoption de mesures coordonnées de suivi, de contrôle et de surveillance des activités des navires de pêche.

Article 17 : Le Togo coopère avec les pays tiers et les ORGP afin de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation nationale et internationale, pour identifier et poursuivre toute personne ou tout navire qui soutient ou pratique la pêche INN.

Article 18: L'Etat togolais veille à ce que ses ressortissants et ses navires ne facilitent, ni ne pratiquent la pêche INN.

L'Etat togolais prend les mesures nécessaires pour dissuader ses ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitterait pas de ses obligations d'Etat du pavillon. Il coopère également avec les pays tiers et les ORGP pour identifier les ressortissants et les navires battant pavillon togolais impliqués dans des activités de pêche INN.

L'Etat togolais assure la recherche et la poursuite de ses ressortissants et des navires qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN.

Article 19 : Un plan d'action national de lutte contre la pêche INN est élaboré par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, en collaboration étroite avec les autres ministères concernés conformément au plan d'action régional du comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée et au plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le plan d'action national de lutte contre la pêche INN est approuvé par décret en conseil des ministres.

Les conditions de mise en œuvre du plan national de lutte contre la pêche INN sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Section 5 : Autorisation ministérielle pour les navires de pêche

Article 20 : Sans préjudice des autres règles en vigueur, tout projet de construction, d'achat, de transformation ou de reconversion d'un navire de pêche industrielle battant ou destiné à battre le pavillon togolais, doit faire l'objet d'une autorisation préalable conjointe des ministres chargés des pêches, de l'aquaculture et des affaires maritimes.

La décision des ministres chargés des pêches, de l'aquaculture et des affaires maritimes visée à l'alinéa précédent est subordonnée à un avis préalable du ministre chargé des pêches, de l'aquaculture et tient compte de la disponibilité des ressources halieutiques exploitables et, le cas échéant, des dispositions des plans d'aménagement et des niveaux d'effort de pêche admissibles.

Les dispositions de l’alinéa premier du présent article sont appliquées aux embarcations de pêche artisanale dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches et de l’aquaculture.

Section 6 : Droit de pêche des navires étrangers

Article 21: Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction togolaise dans le cadre d'accords internationaux ou autres arrangements conclus entre le Togo et la partie étrangère dont ils battent le pavillon ou dans les ports de laquelle ils sont immatriculés.

Les accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources des eaux sous juridiction togolaise doivent notamment :

- a. spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche, les espèces et les tonnages dont la capture est autorisée ;
- b. spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires togolais dont les opérations sont autorisées dans les eaux de l’État partie à l'accord ;
- c. définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature. Les clauses financières des accords ainsi que celles relatives à l'effort de pêche seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze (12) mois ;
- d. contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du ministère chargé des pêches et de l’aquaculture, des données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises ;
- e. prévoir l'obligation de l’Etat du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la République togolaise, et notamment les dispositions des plans d'aménagement ainsi que les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.

Article 22: Des navires de pêche étrangers peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à opérer dans les eaux maritimes togolaises, en l'absence d'accords ou autres arrangements visés à l'article 21 de la présente loi.

Dans ce cas, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture pourra exiger que les armateurs de ces navires déposent auprès du trésor public, un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des obligations assumées en vertu de la présente loi et ses textes d'application, des autorisations de pêche ou de tous autres engagements contractuels.

Le cautionnement est restitué aux armateurs à la date de l'expiration de l'autorisation, au vu d'un quitus délivré par le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture. Il est retenu par l'Etat en cas de non respect par les armateurs des obligations mentionnées.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des pêches, de l'aquaculture, des affaires maritimes et des finances fixe les modalités du cautionnement et son montant.

La décision de rétention du cautionnement est susceptible de recours administratifs et juridictionnels, dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Article 23: L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales togolaises aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction togolaise, ne peut être autorisé qu'en fonction des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Un décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, définit les règles applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers.

Article 24: Les critères d'attribution des autorisations de pêche sont déterminés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Section 7 : Registre des navires de pêche togolais et étrangers

Article 25: Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture établit et tient à jour un registre pour tous les navires de pêche nationaux, y compris les embarcations de pêche. Le registre contient toutes les informations requises, notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux continentales et les

eaux maritimes sous juridiction togolaise. Le contenu du registre est défini par arrêté du ministre chargé des pêches, de l'aquaculture et des affaires maritimes.

Le registre peut être utilisé dans le cadre d'actions de coopération sous régionale, régionale et internationale dans les conditions qui sont définies avec les Etats concernés.

Article 26 : L'inscription des navires et des embarcations de pêche togolais sur le registre est une condition nécessaire à l'obtention de la licence, de l'autorisation ou du permis de pêche pour opérer dans les eaux continentales et dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise.

Article 27 : Un registre des navires de pêche étrangers sera institué conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'inscription sur le registre sera une condition nécessaire à l'obtention de l'autorisation de pêche pour opérer dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise.

Le registre des navires de pêche étrangers contiendra toutes les informations utiles sur les navires de pêche étrangers opérant dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise et notamment les données et informations suivantes :

- a. les informations et données sur les navires, notamment, nom, port d'attache, numéro d'immatriculation, les spécifications techniques et toutes autres informations jugées utiles ;
- b. les informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction togolaise, entre autres, mention de l'accord avec l'Etat dont les navires battent pavillon, contrat d'affrètement, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi que, éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sur la base d'accords internationaux auxquels le Togo est partie, de registres de navires de pêche étrangers à l'échelle de la sous-région.

CHAPITRE II - MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Article 28 : Sans préjudice des autres clauses d'habilitation contenues dans la présente loi, des mesures réglementaires sont, en tant que de besoin, adoptées pour mettre en œuvre ses dispositions. Ces mesures portent, notamment, sur :

- a. les mesures applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers dans les eaux sous juridiction togolaise ;
- b. les conditions spéciales d'octroi, de renouvellement, de suspension, de reconversion et de retrait de la licence de pêche industrielle ;
- c. les conditions éventuellement applicables à la pêche de subsistance, de recherche scientifique et technique, sportive et commerciale ;
- d. l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches maritimes ;
- e. les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- f. les mesures de conservation, d'aménagement, et de gestion des ressources halieutiques, notamment ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, périodes de fermeture des zones de pêche, zones d'accès limité ou réservé, restrictions relatives aux captures accessoires, limitation ou prohibition de certains types de navires, d'engins ou de méthodes de pêche ;
- g. la classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche ;
- h. la limitation du volume de captures de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisé ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la protection de l'intégrité des écosystèmes et de l'habitat aquatique ;
- i. le régime des dispositifs de concentration de poissons ;
- j. les conditions de déclaration des captures ;
- k. la réglementation des rejets en mer des espèces halieutiques ;
- l. les conditions de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et des modalités d'exercice du mareyage ;
- m. la définition des mesures destinées à prévenir et régler les conflits d'intérêt entre différentes pêcheries ;
- n. les normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale et des navires de pêche industrielle ;
- o. toutes autres dispositions relatives à la pêche, à l'aquaculture et aux produits halieutiques.

TITRE III - REGIME DES AUTORISATIONS ET LICENCES DE PECHE

CHAPITRE I^{er} - PECHE COMMERCIALE

Section 1^{ère} : Généralités

Article 29 : Toute activité de pêche commerciale dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise est assujettie à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'autorisation de pêcher peut prendre la forme d'un permis de pêche, d'une autorisation de pêche et, ou d'une licence de pêche.

Article 30 : Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise, s'il n'est titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation de pêche, délivrée dans les termes de la présente loi et ses textes d'application et en conformité avec les conditions dont est assortie l'autorisation.

Article 31 : Les autorisations et les licences de pêche sont établies dans les formes fixées conformément à la réglementation en vigueur et sont soumises :

- a. aux conditions générales prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- b. aux conditions générales supplémentaires qui peuvent être formulées en vertu des dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Article 32: Toute autorisation, licence ou permis de pêche est assujettie à des conditions déterminées par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture par arrêté interministériel des ministres chargés des pêches et de l'aquaculture et des affaires maritimes et pouvant porter, notamment sur :

- a. les règles d'exploitation des espèces ou groupes d'espèces halieutiques ;
- b. les périodes et les zones de pêche ;
- c. les modalités de localisation des différentes catégories de pêche ;
- d. les engins, les méthodes de pêche, les volumes de captures autorisés et, les obligations relatives aux déclarations de capture ;
- e. les conditions de navigation et de sécurité en mer ;
- f. les précautions contre la pollution marine et aquatique.

Article 33 : Pour une meilleure gestion des ressources halieutiques, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut inscrire dans un permis, une autorisation ou une licence de pêche des conditions spéciales additionnelles dont il juge le respect opportun, pouvant porter notamment sur :

- a. le type, la quantité et le mode d'utilisation d'engins et d'équipements de pêche ;
- b. les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles le navire est autorisé à pêcher ;
- c. les espèces et les quantités de poissons dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, les restrictions concernant les captures accessoires;
- d. l'embarquement de scientifiques.

Article 34: Le permis, l'autorisation ou la licence de pêche sont émis au nom du propriétaire, armateur ou exploitant concerné, pour un navire ou une embarcation de pêche, exerçant un type de pêche précis à l'aide d'un équipement donné, dans une zone de pêche déterminée.

Article 35 : Le permis, l'autorisation et la licence de pêche sont délivrés par l'autorité compétente. La validité du permis, de l'autorisation et de la licence de pêche prend effet à compter du 1^{er} jour de l'année civile et sa durée ne peut excéder douze (12) mois.

Article 36 : Les différentes catégories de permis, d'autorisation et de licences et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : L'octroi ou le renouvellement du permis, de l'autorisation ou de la licence de pêche est subordonné au paiement d'une redevance fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions susmentionnées, le montant et les modalités de paiement des redevances applicables aux navires étrangers autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définis par les dispositions dudit accord.

Article 38 : Le permis, l'autorisation ou la licence de pêche doit être obligatoirement détenu à bord du navire attributaire et présenté en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

Article 39: Toute autorisation est individuelle et son titulaire ne peut en disposer qu'après l'accord express de l'autorité de délivrance. Toute demande de cession ou transfert doit être argumentée, formulée par écrit, et adressée au ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 40 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut suspendre ou retirer un permis, une autorisation ou une licence de pêche pour des motifs liés à :

- a. l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptées ou ;
- b. une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés.

Dans ce dernier cas, la suspension ou le retrait d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

De même, en cas de nouvelles attributions de permis, autorisation ou licence de pêche, la priorité est accordée aux navires dont les permis, autorisation ou licence de pêche ont fait l'objet d'un retrait en application du point b. du présent article.

Article 41 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation ou une licence de pêche maritime à un navire battant pavillon togolais dans les cas suivants :

- a. lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries ;
- b. si les opérations pour lesquelles l'autorisation ou la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches maritimes ;
- c. quand le navire pour lequel l'autorisation ou la licence de pêche est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité maritime, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord ;
- d. si le navire a été transformé ou reconverti sans autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;
- e. lorsque le navire titulaire de l'autorisation ou de la licence enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation.

Le refus d'octroi de l'autorisation ou de la licence à un navire de pêche battant pavillon togolais doit être expressément motivé.

Article 42 : L'administration des pêches et de l'aquaculture établit et tient à jour un registre des autorisations et des licences de pêche délivrées.

Le registre contient les informations minimales suivantes :

- a. l'identification du titulaire ;
- b. l'identification du navire de pêche ;
- c. le tonnage de jauge brute et nette pour les navires de pêche industrielle ;
- d. la finalité des activités de pêche ;
- e. les caractéristiques des engins utilisés ;
- f. la période de validité du permis ;
- g. les espèces ciblées ;
- h. les zones de pêche autorisées ;
- i. le port d'attache.

L'administration des pêches et de l'aquaculture tient également un registre des permis de pêche à jour pour les embarcations de pêche exerçant dans les eaux continentales.

Section 2 : Opérations connexes de pêche

Article 43 : Les opérations connexes de pêche peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels et font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Les conditions dans lesquelles les opérations seront autorisées sont fixées conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la zone, les espèces, le type de navire de pêche et les engins.

Article 44: Toute activité de transbordement des produits de la pêche est assujettie à une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'Etat du pavillon.

Section 3 : Autorisation de pêcher en haute mer

Article 45 : Aucun navire de pêche battant pavillon togolais ne peut se livrer à des activités de pêche au-delà des eaux sous-juridiction togolaise, s'il n'est titulaire d'une autorisation de pêcher en haute mer, délivrée dans les termes de la présente loi et ses textes d'application, et en conformité avec les conditions dont est assortie l'autorisation.

Les conditions d'obtention de l'autorisation de pêcher en haute mer sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 : L'autorisation pourra être utilisée :

- a. pour pêcher en haute mer ;
- b. pour pêcher dans les eaux sous juridiction d'un Etat côtier, si et seulement si cet Etat délivre au préalable une autorisation de pêcher dans les termes et conditions de la législation nationale.

Article 47 : Les opérations connexes de la pêche exercées par des navires de pêche battant pavillon togolais au-delà des eaux sous juridiction togolaise peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels et font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture. Les conditions dans lesquelles les opérations seront autorisées sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : L'autorisation de pêcher au-delà des eaux sous juridiction togolaise doit être obligatoirement détenue à bord du navire attributaire et présentée en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

Article 49 : L'administration des pêches et de l'aquaculture établit et tient à jour un registre des navires de pêche battant pavillon togolais autorisés à pêcher ou à exercer des opérations connexes au-delà des eaux sous juridiction togolaise. Le registre contient les informations minimales suivantes :

- a. le nom du navire de pêche, le numéro d'immatriculation, les noms précédents connus et le port d'immatriculation ;
- b. le pavillon précédent le cas échéant ;
- c. l'indicatif international de signaux radio le cas échéant ;
- d. le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé ;

- e. le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
- f. l'historique du nom du navire, ainsi que s'il est connu, la liste de tous ses propriétaires précédents et , l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou international;
- g. le lieu et la date de construction ;
- h. le type de navire, les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

Article 50 : Conformément aux dispositions du code pénal, les navires de pêche togolais, qui contreviennent à la législation togolaise ainsi qu'aux mesures de gestion et de conservation applicables en haute mer et dans les eaux sous juridiction d'un Etat côtier, commettent une infraction très grave pouvant notamment entraîner le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer. Les navires en question pourraient également ne plus être autorisés à battre le pavillon togolais.

Article 51 : Lorsque l'administration des pêches et de l'aquaculture est informée, par un Etat, qu'un navire de pêche battant pavillon togolais pratique, dans les eaux maritimes placées sous la juridiction de cet Etat, une pêche INN, il est procédé à une enquête contradictoire comprenant l'examen des éléments communiqués par cet Etat, des informations transmises par le système de suivi des navires par satellite utilisant les communications par satellite pour la transmission des données placé à bord du navire ainsi que de toutes informations utiles et pertinentes y compris celles fournies par le propriétaire ou l'armateur dudit navire et, ou son équipage.

Le résultat de cet examen est communiqué à cet Etat où la pêche INN présumée a eu lieu.

Au vu des conclusions de cet examen, l'autorité administrative compétente décide ou non de faire application des dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Section 4 : Pêche artisanale

Article 52: La reconnaissance du statut de pêcheur artisan est soumise à la délivrance d'une carte professionnelle individuelle par l'administration des pêches, dans des conditions déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - ACTIVITES DE PECHE A DES FINS NON COMMERCIALES

Article 53: Toute activité de pêche de loisir dans les eaux de l'Etat togolais est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 54: La réalisation d'opérations de pêche à des fins de recherche scientifique ou technique dans les eaux sous juridiction togolaise est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, sur présentation par les entités intéressées, du plan des opérations à réaliser.

Les opérations de pêche visées au présent article peuvent, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation adoptées conformément à l'article 10 de la présente loi et qui ont été spécifiées dans l'autorisation.

L'embarquement des chercheurs scientifiques nationaux à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux sous juridiction togolaise est obligatoire.

La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherches scientifiques et techniques ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, est communiquée au ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, ou à l'autorité désignée à cet effet.

TITRE IV - DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE

Article 55 : Les activités aquacoles font l'objet d'un plan national de développement et d'aménagement élaboré, mis en œuvre par le ministère chargé de l'aquaculture, conformément aux textes en vigueur et prévoyant notamment que :

- a. toute forme d'activité aquacole commerciale soit soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture dans des conditions déterminées conformément à la réglementation en vigueur ;

- b. les activités aquacoles s'exercent dans le respect des mesures d'hygiène, de santé publique et des règles relatives à la qualité des eaux et à la préservation des écosystèmes marins et continentaux.

Article 56: Aucun établissement et aménagement d'aquaculture ne peut être constitué sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 55 de la présente loi, ainsi que toutes autres autorisations préalables nécessaires délivrées par les services ministériels compétents. Les conditions et la liste des autres autorisations préalables nécessaires sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57: L'exploitant d'un établissement ou aménagement d'aquaculture sur le domaine public de l'Etat doit obtenir une concession conformément aux règles d'occupation et de gestion du domaine public. La procédure de dépôt des demandes, d'instruction et de délivrance des concessions est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 58 : L'importation et l'exportation de frai, d'alevins ou d'autres animaux et végétaux aquatiques destinés à l'aquaculture sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par le ministère chargé de l'aquaculture dans des conditions déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : Les conditions d'exercice des activités d'aquaculture sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACTIVITES ET AUX PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

Section 1^{ere} : Interdiction d'usage ou de transport d'explosifs ou de substances toxiques

Article 60: Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche, des explosifs, des détonateurs ou des armes à feu et de faire usage de poison, d'appât et de leurres toxiques ou autres substances pouvant tuer, paralyser ou changer le comportement normal des animaux aquatiques immédiatement ou ultérieurement.

Section 2^e : Protection de certaines espèces marines

Article 61: Sur l'étendue des eaux continentales et maritimes de l'Etat togolais, il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou autres animaux aquatiques ou amphibies protégés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de capture accidentelle, la personne doit relâcher les animaux lorsqu'ils sont toujours vivants, ou bien les déclarer aux autorités compétentes lorsqu'ils sont morts.

Sont notamment prohibées, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines et produits dérivés; ainsi que la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins et produits dérivés.

Section 3^e : Marquage et autres dispositifs d'identification des navires de pêche

Article 62: Tout navire de pêche, doit faire l'objet d'une immatriculation préalable et disposer d'un titre de navigation délivré par l'administration maritime conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de l'obligation d'afficher le nom, le numéro et le port d'immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction togolaise doivent exhiber en permanence les lettres et les numéros permettant leur identification conformément aux règles prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 63: Aucun navire de pêche ne peut être immatriculé auprès de l'administration maritime sans avoir obtenu un accord préalable auprès de l'administration des pêches et de l'aquaculture.

Section 4 : Déclaration des captures

Article 64: Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes togolaises transmettent au service compétent du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture des données statistiques et des informations sur les captures réalisées, dans les formulaires et dans les délais qui ont été prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Le contrôle statistique des captures réalisées par les embarcations de pêche artisanale fait l'objet de mesures spéciales définies conformément à la réglementation en vigueur.

Section 5 : Journal de bord de pêche

Article 65: Les capitaines et patrons des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise doivent communiquer systématiquement à l'administration chargée des pêches les données sur les captures effectuées ainsi que toute autre information relative aux activités de pêche dans un journal de bord dans les formes et délais prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Le journal de bord doit indiquer, notamment, la date et le lieu des captures, les quantités de captures par espèces détenues à bord, ainsi que le type d'engins utilisés.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus précise les mesures spéciales applicables au contrôle statistique des captures réalisées par les embarcations de pêche artisanale.

Article 66: Les capitaines et patrons des navires de pêche industrielle battant pavillon togolais et autorisés à opérer au-delà des eaux sous juridiction togolaise tiennent à jour un journal de bord de pêche dans les conditions prévues conformément à la réglementation en vigueur. Les capitaines et patrons de ces navires ont obligation de transmettre les informations contenues dans le journal de bord de pêche dans les formes et délais prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Section 6 : Système de surveillance des navires par satellite

Article 67: Tout navire de pêche industrielle bénéficiant d'une autorisation ou d'une licence de pêche dans les eaux sous juridiction togolaise doit être équipé d'un système de surveillance des navires par satellite.

Tout navire de pêche industrielle battant pavillon togolais doit être équipé d'un système de surveillance des navires par satellite, afin de suivre ses activités de pêche, quelles que soient les eaux dans lesquelles il navigue.

Mention de cette obligation est faite sur l'autorisation ou la licence de pêche du navire de pêche avec les références du dispositif installé à son bord.

Article 68 : Le système de surveillance par satellite comprend la pose et l'installation d'un dispositif de positionnement et de localisation nécessaire pour localiser de manière continue par satellite le navire concerné et pour permettre les communications avec les installations de réception. Les caractéristiques techniques des appareils et équipements à installer à bord des navires de pêche et les conditions d'émission sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Une fois installé à bord du navire, ce dispositif doit assurer de manière continue la transmission automatique des informations requises par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture permettant notamment :

- a. l'identification du navire à bord duquel est installé ledit dispositif ;
- b. la détermination de la position la plus récente dudit navire ;
- c. la date et l'heure de cette détermination ;
- d. la vitesse et la route du navire ;
- e. toutes autres informations nécessaires au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités de pêche maritime exercées par ledit navire.

Ce dispositif doit également permettre la transmission de messages de détresse conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Article 69 : Le dispositif de positionnement et de localisation est acquis, mis en place et maintenu en état de fonctionnement continu à bord du navire aux frais et risques de son armateur.

Article 70 : Aucun navire devant disposer d'un système de suivi par satellite, conformément à l'article 67 de la présente loi, ne peut prendre la mer en vue d'effectuer des opérations de pêche s'il ne satisfait pas aux conditions d'utilisation telles que fixées par les spécifications techniques homologuées par l'administration compétente.

Article 71 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut décider de suspendre ou de retirer une autorisation ou licence de pêche à un navire de pêche battant pavillon togolais ou un navire de pêche étranger opérant dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise si ce dernier ne se conforme pas aux conditions d'utilisation. Le non-respect des normes d'utilisation du système de suivi par

satellite constitue une infraction très grave, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 72 : D'autres obligations de suivi utilisant d'autres technologies peuvent être fixées par la réglementation en vigueur.

Article 73: Les données du système de surveillance des navires de pêche étrangers **peuvent** être transmises sur demande de l'Etat du pavillon. Les informations sur les navires battant pavillon togolais peuvent être transmises à la demande d'un Etat tiers ou d'une organisation régionale de gestion des pêches lorsque le navire a fréquenté ou est susceptible d'avoir fréquenté les eaux gérées par cet Etat ou cette ORGP.

Section 7 : Activité des observateurs

Article 74: Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut exiger, dans les conditions définies conformément à la réglementation en vigueur, qu'un ou plusieurs observateurs soient embarqués sur tout navire de pêche, national ou étranger, autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise ou au-delà des eaux sous juridiction togolaise pour les navires de pêche battant pavillon togolais.

Article 75 : Les observateurs à bord des navires de pêche ont pour fonction générale d'observer, pour le compte des autorités compétentes, le déroulement des activités des navires de pêche. Le champ d'application des observations et la communication des informations auprès de l'autorité compétente est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 76 : Les capitaines et patrons des navires de pêche autorisés qui embarquent un observateur veillent à mettre cet observateur dans les mêmes conditions que celles des officiers de bord. Ils lui facilitent le travail et lui donnent accès à toutes les parties du navire et les documents du bord nécessaires à l'accomplissement de son travail.

L'observateur ne reçoit aucune instruction de l'armateur ou du capitaine de nature à porter atteinte au libre exercice de sa mission.

Article 77: Toute entrave à la mission des observateurs par des capitaines ou patrons de pêche non coopérants constitue une infraction très grave conformément aux dispositions du code pénal.

Section 8 : Déclaration à l'entrée et à la sortie des zones économiques exclusives

Article 78: Les navires de pêche étrangers et les navires de pêche nationaux autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise sont tenus de communiquer à l'administration des pêches et de l'aquaculture, par tous les moyens appropriés, la date, l'heure et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux maritimes sous juridiction togolaise, leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture. La procédure et les informations requises sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 79 : Les navires de pêche battant pavillon togolais et opérant en dehors des eaux sous juridiction togolaise sont également tenus de communiquer à l'administration des pêches et de l'aquaculture, par tous moyens appropriés, la date, l'heure et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux maritimes sous juridiction d'un Etat côtier, leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture. La procédure et les informations requises sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 9 : Passage en transit

Article 80: Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à la circulation des navires étrangers sans autorisation de pêche, naviguant dans les eaux sous juridiction togolaise lorsque leurs engins de pêche sont arrimés à bord de manière à ne pouvoir être facilement utilisés pour pêcher, conformément au droit international et à la réglementation togolaise.

Les capitaines de ces navires de pêche sont tenus de déclarer par tout moyen de communication leurs entrées et sorties dans la zone économique exclusive togolaise, et d'indiquer le cas échéant les espèces et les quantités de captures détenues à bord.

Section 10 : Mouvement au port des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux togolaises

Article 81: Conformément au code de la marine marchande, les armateurs ou les représentants des navires de pêche nationaux ou étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction togolaise doivent transmettre une demande d'accès au port dans les formes et les délais fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 11 : Débarquement des captures et des produits issus de la pêche

Article 82: Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction togolaise ou au-delà est astreint au débarquement de ses produits et captures dans les ports togolais. Par débarquement, on entend la mise effective à terre de tous les produits pêchés en vue de leur stockage, traitement, transformation ou exportation.

Toutefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, ou l'autorité qu'il aura déléguée, pourra autoriser le transbordement en rade des captures sous contrôle douanier en assimilation au débarquement.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent sans préjudice de celles prévues par les accords internationaux applicables.

Article 83 : Des dérogations au principe posé à l'article 82 de la présente loi peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur aux navires de pêche étrangers pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale.

Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 82 de la présente loi ne peut être accordée aux navires destinés à la capture des espèces pour lesquelles le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries exclut toute dérogation.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sans préjudice de celles prévues par les accords internationaux applicables.

Article 84 : Des dérogations au principe posé à l'article 82 de la présente loi peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture aux navires de pêche battant pavillon togolais qui opèrent en dehors des eaux sous juridiction togolaise.

Les conditions de débarquement en dehors du Togo sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sans préjudice de celles prévues par les accords internationaux applicables et par la législation de l'Etat du port concerné.

Section 12 : Déclaration de débarquement

Article 85 : Après un débarquement dans un port togolais, le capitaine du navire de pêche industrielle ou son mandataire transmet dans les quarante-huit (48) heures à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture une déclaration indiquant les quantités exactes débarquées par espèce, ainsi que les zones, les dates de pêche et les engins utilisés.

Après un débarquement effectué en dehors du Togo, l'exploitant d'un navire de pêche battant pavillon togolais transmet à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture une déclaration de débarquement dans les quarante-huit (48) heures, indiquant les quantités exactes débarquées par espèce, ainsi que les zones, les dates de pêche et les engins utilisés.

Section 13 : Opération de transbordement

Article 86 : Conformément à l'article 44 de la présente loi, toute activité de transbordement des produits de la pêche au Togo ne peut s'effectuer que dans un port togolais ou en rade et est assujettie à une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et de l'Etat du pavillon.

Article 87 : Une fois l'autorisation obtenue, le transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence des agents de contrôle qui supervisent l'opération. Les modalités, les conditions et les coûts des opérations de transbordement sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 88 : Les opérations de transbordement effectuées en dehors des eaux sous juridiction togolaise par des navires de pêche battant pavillon togolais ne peuvent être autorisées par l'administration des pêches et de l'aquaculture que si cette opération est réalisée en rade ou au port d'un Etat tiers, et sous réserve d'une autorisation délivrée par les autorités de cet Etat. Le transbordement ne peut s'effectuer que si l'opération est supervisée par les autorités compétentes de l'Etat côtier. Les modalités, les conditions et les coûts des opérations de transbordement sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 89 : Toute autorisation de transbordement doit indiquer les lieux, les dates d'autorisation de début des procédures de transbordement et les conditions de celles-ci.

Le capitaine du navire de pêche ou son mandataire transmet à l'administration des pêches et de l'aquaculture et à l'Etat du pavillon du navire de pêche une déclaration indiquant notamment :

- a. l'identification du navire de pêche transbordeur et du navire de pêche receveur ;
- b. les quantités de chaque espèce transbordées ;
- c. les dates, heures et lieu de transbordement ;
- d. le port de destination du navire receveur.

Article 90: L'administration des pêches et de l'aquaculture peut suspendre ou annuler une autorisation de transbordement si les conditions d'autorisation, telles qu'énoncées par la présente loi et ses textes d'application, ne sont pas respectées.

Constitue une infraction à la loi pénale, toute opération de transbordement effectuée sans autorisation préalable ou toute opération de transbordement autorisée et effectuée sans la présence d'un agent de contrôle.

CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES

DE PECHE ETRANGERS NON AUTORISES A PECHER DANS LES EAUX TOGOLAISES ET CHERCHANT A ENTRER DANS UN PORT AU TOGO

Section 1^{ere} - Demande préalable d'entrée au port

Article 91 : Sauf cas de force majeure ou de détresse, tout armateur ou son représentant, ou tout capitaine ou patron d'un navire de pêche étranger désirant accéder à un port togolais ou à ses services aux fins, notamment, de réparation, de réapprovisionnement en carburant, de l'avitaillement, de mener des opérations de débarquement et, ou de transbordement de produits halieutiques, doit adresser une demande d'autorisation d'accès au port à la capitainerie de ce port, conformément

au code de la marine marchande. Cette demande doit être présentée au moins soixante-douze (72) heures avant son heure prévue d'arrivée, soit par l'intermédiaire de son consignataire, soit par tout autre moyen.

La demande doit notamment comprendre les indications relatives au navire de pêche, l'objet de l'accès au port, ainsi que la finalité de l'escale.

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration comprenant les informations relatives selon le cas :

- a. à l'autorisation, la licence ou autre document équivalent en vertu duquel la pêche a été effectuée ;
- b. à l'autorisation de transbordement dont le navire dispose.

Cette déclaration mentionne la date et l'heure estimée d'arrivée au port, les espèces capturées et leurs quantités détenues à bord, la date et la zone dans laquelle a été réalisée la pêche ou le transbordement, les espèces et les quantités à débarquer ou à transborder.

En outre, dans le cas de transbordement, la même demande doit être effectuée par l'armateur du navire destiné à recevoir à son bord, suite à leur transbordement dans un port togolais, des produits halieutiques.

Conformément au code de la marine marchande, cette déclaration doit parvenir à l'administration des pêches au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée dans le port togolais.

Section 2 : Autorisation ou refus d'entrée au port

Article 92 : L'autorisation d'accès visée à l'article 91 de la présente loi est délivrée lorsque le navire de pêche concerné ne figure pas sur le fichier «navires de pêche INN» visé à l'article 101 de la présente loi et si les informations et les documents accompagnant la demande d'autorisation d'accès sont exacts et complets.

Article 93 : Un navire de pêche étranger ayant fourni des informations incomplètes lors de la demande d'autorisation d'accès et dont la vérification est en cours, peut être autorisé par la capitainerie en concertation avec l'administration des pêches et de l'aquaculture selon les modalités fixées conformément à la réglementation en vigueur à entrer dans le port, lorsque celui-ci ne figure pas sur le fichier des navires INN et si son armateur ou son représentant ou le capitaine ou le patron s'engage, de

manière expresse, à conserver à bord dudit navire, à sa charge et sous sa responsabilité, lesdits produits halieutiques, sous le contrôle des autorités douanières.

Article 94 : L'autorisation d'accès à un port togolais est refusée lorsque l'administration des pêches et de l'aquaculture dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer au port s'est livré à des activités de pêche INN.

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture notifie cette mesure à l'Etat du pavillon et, selon le cas, aux Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, dans les formes et délais fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 95 : L'administration des pêches et de l'aquaculture ne peut lever son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire, prévu à l'article 94 de la présente loi, que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture notifie cette mesure à l'Etat du pavillon et, selon le cas, aux Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, dans les formes et délais fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 : Utilisation des ports par les navires de pêche étrangers

Article 96 : Tout navire de pêche étranger autorisé conformément à l'article 92 de la présente loi ne peut accéder qu'aux ports mentionnés sur son autorisation.

Article 97 : Lorsque les produits halieutiques sont stockés à bord du navire conformément à l'article 93 de la présente loi, ils ne peuvent quitter ce navire qu'après la transmission des informations requises complètes et l'accomplissement des procédures de vérification relatives aux informations fournies.

L'armateur ou son représentant dispose d'un délai fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de dépôt de la demande d'accès pour présenter les informations manquantes. Passé ce délai, le navire doit quitter le port.

Article 98 : Tout navire de pêche étranger autorisé à accéder à un port peut faire l'objet, avant ou pendant les opérations de débarquement et, ou de transbordement, de réparation, de réapprovisionnement en carburant, de l'avitaillement, de mener

des opérations de débarquement et, ou de transbordement de produits halieutiques, d'une inspection destinée à vérifier les informations fournies lors de la demande d'accès au port visée à l'article 91 de la présente loi et la conformité des opérations avec les informations fournies.

Si, lors de cette inspection, il y a des preuves que les produits halieutiques détenus à bord du navire de pêche étranger proviennent d'une pêche INN, il est procédé à la constatation de l'infraction et à la saisie des produits conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les résultats des inspections effectuées à bord de tout navire de pêche étranger conformément aux dispositions du présent article ayant donné lieu à la constatation d'une infraction sont communiqués, sans délai, par l'administration des pêches et de l'aquaculture à l'Etat du pavillon dudit navire.

Article 99 : L'inspection prévue à l'article 98 de la présente loi ne peut excéder soixante-douze (72) heures courant à compter de l'accostage du navire.

Article 100 : Seuls les agents de contrôle habilités à cet effet conformément au chapitre 1^{er} du titre VI de la présente loi et ayant démontré, selon les modalités fixées conformément à la réglementation en vigueur, leur capacité à conduire les inspections et vérifications visées à l'article 98 de la présente loi au titre de la prévention et de la lutte contre la pêche INN peuvent procéder auxdites inspections et vérifications.

Ces agents sont habilités à examiner toutes les zones, tous les ponts et pièces des navires de pêche étrangers, les produits halieutiques transformés ou non, les filets ou autres engins de pêche, les équipements ainsi que tout document qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent également requérir les dépositions de l'équipage.

CHAPITRE III - FICHER DES NAVIRES DE PECHE INN

Article 101: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture tient dans les formes et selon les modalités fixées conformément à la réglementation en vigueur, un fichier appelé « fichier des navires de pêche INN » qui comprend :

- a. les navires de pêche étrangers n'ayant pas pu justifier dans la déclaration visée à l'article 91 de la présente loi de l'origine non INN des produits halieutiques détenus à bord ;

- b. les navires de pêche étrangers ayant été reconnus, suite aux inspections prévues à l'article 98 de la présente loi comme ayant pratiqué une pêche INN ou ayant participé ou soutenu une telle pêche;
- c. les navires dont la liste est communiquée par l'Etat de leur pavillon ;
- d. les navires de pêche reconnus comme pratiquant une pêche INN et dont la liste est communiquée par une organisation internationale ou une organisation régionale de gestion des pêches ;
- e. les navires de pêche battant pavillon togolais opérant en haute mer sans autorisation et sanctionnés conformément aux dispositions du code pénal.

Article 102 : Le nom d'un navire de pêche est retiré du fichier des navires de pêche INN visé à l'article 101 de la présente loi lorsque :

- a. le propriétaire ou l'armateur ou l'Etat du pavillon de ce navire apporte la preuve que celui-ci n'a pratiqué aucune des activités de pêche INN ayant motivé son inscription ;
- b. l'organisation internationale ou l'organisation régionale de gestion des pêches ayant demandé l'inscription dudit navire communique le retrait de celui-ci de la liste des navires INN ;
- c. l'Etat du pavillon du navire ayant demandé l'inscription, en demande expressément le retrait ;
- d. le navire inscrit a coulé ou a été démoli ou perdu ou est resté sans nouvelle au vu de documents officiels ;
- e. aucune nouvelle infraction pour pratique de la pêche INN n'a été commise par le navire inscrit pendant les deux (02) années suivant son inscription.

Article 103 : Aucun navire de pêche étranger inscrit sur le fichier visé à l'article 101 de la présente loi ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, au Togo, au profit d'un ressortissant togolais ou d'une personne morale togolaise ni être affrété.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Section 1^{ère} - Qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 104: Le contrôle de la qualité des produits de la pêche fait l'objet de normes définies et adoptées à l'initiative du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Tout produit de pêche et d'aquaculture destiné à être livré à la consommation humaine est soumis au préalable à une inspection sanitaire et de salubrité.

Article 105: L'installation et le fonctionnement d'établissements de traitement de poissons sont soumis à un agrément sanitaire préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Dans le cas d'établissements déjà existants, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la réalisation définitive des modifications nécessaires de l'équipement et des installations. L'autorisation temporaire ne peut excéder six (06) mois.

Les navires de pêche dont les captures sont destinées à la commercialisation sont assujettis à l'obtention d'un agrément sanitaire délivré par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Les embarcations de pêche sont assujetties au respect des normes d'hygiène.

Article 106: Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture établit, le cas échéant en collaboration avec d'autres départements concernés, les normes relatives aux processus de manipulation, de manutention et d'entreposage des produits de la pêche, et prend les mesures nécessaires pour assurer leur inspection.

Article 107: L'exportation des produits de la pêche est soumise à l'émission préalable d'un certificat d'origine et de salubrité ou d'un certificat sanitaire par le service compétent du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 108 : Les produits halieutiques importés au Togo sont accompagnés d'un certificat sanitaire.

Article 109 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture désigne les agents du ministère compétents pour assurer le respect des normes spéciales définies en vertu du présent chapitre. A cet effet, ces agents sont habilités à :

- a. entrer et effectuer des vérifications dans tout navire, embarcation ou établissement de traitement ou de vente des produits halieutiques ;
- b. exiger la production de toute licence, agrément ou tout document relatif au fonctionnement du navire ou de l'établissement et, en particulier, les registres concernant les produits halieutiques traités ;

- c. prélever des échantillons de produits halieutiques pour examen et contrôle de la qualité.

Article 110: Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ordonne l'arrêt temporaire ou définitif des opérations d'un établissement de traitement ou de vente de produits halieutiques, tant que ledit établissement ne respecte pas les normes applicables en vertu de l'article 104 de la présente loi.

Section 2 : Certification de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques

Article 111: L'importation au Togo de produits halieutiques issus de la pêche INN est interdite.

Article 112 : Tout produit halieutique importé doit être accompagné d'un certificat de capture ou d'un document équivalent attestant que celui-ci n'est pas issu d'une pêche INN.

Ce certificat doit être validé par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon du navire ayant réalisé les captures dont sont issus les produits concernés.

Toutefois, dans le cas d'une pêche réalisée dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches, ce certificat doit être certifié conformément aux procédures mises en place par ladite organisation.

Article 113 : Le certificat visé à l'article 112 de la présente loi doit contenir les informations permettant de justifier de la légalité des captures. Un texte réglementaire déterminera la liste des informations exigées et les modalités de transmission réglementaire. Les procédures de suivi et de contrôle des informations sont également fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 114 : Les produits halieutiques issus des captures réalisées par des navires de pêche battant pavillon togolais sont accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat de capture établi dans les conditions et selon les modalités fixées conformément à la réglementation en vigueur et validé par l'administration des pêches.

Article 115: Toute exportation des produits halieutiques issus des captures pêchées par des navires affrétés conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi nécessite la présentation du certificat visé à l'article 112 de la présente loi validé par l'Etat du pavillon conformément aux dispositions du présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture établit le système de certification des captures.

Article 116 : Les informations recueillies à partir des documents prévus à l'article 113 de la présente loi ainsi que les résultats des vérifications mentionnées dans ce même article sont conservées et archivées pendant une durée de trois (03) ans.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I^{er} - SURVEILLANCE DES PÊCHES

Section 1^{ere} : Autorité de contrôle et de surveillance des pêches

Article 117: Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est responsable de la coordination des opérations de contrôle et de surveillance des pêcheries dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Section 2 – Compétence en matière de contrôle et de surveillance

Article 118: Les manquements aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application sont recherchés et constatés par :

- a. les agents de l'administration chargée des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit ;
- b. les officiers de police judiciaire ;
- c. les officiers commandant les navires ou avions de guerre ;
- d. les officiers et officiers marinières commandant les navires, unités ou aéronefs appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance maritime ;
- e. les agents de l'administration des douanes ;
- f. les capitaines et officiers des ports ;

- g. les agents des parcs nationaux marins et les agents des eaux et forêts dans le ressort de leur compétence territoriale ;
- h. les administrateurs des affaires maritimes ;
- i. tous les agents spécialement habilités à cet effet par arrêté.

Article 119 : Des représentants professionnels de la pêche artisanale, de type gardes communautaires, ou des autorités coutumières au sens de la loi relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo, peuvent être, le cas échéant, formés, habilités et assermentés par l'Etat pour effectuer des constats d'infraction.

Ce type de procédure s'inscrit comme une démarche complémentaire et conjointe à l'action des agents de l'administration. Elle doit faire l'objet d'une organisation fondée sur un plan de gestion spécifique adopté conformément à la réglementation en vigueur et portant sur les espaces et les activités halieutiques considérés.

Article 120 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application peuvent être recherchées et constatées sur les navires de pêche battant pavillon togolais par des observateurs des organisations régionales de gestion des pêches dans leurs zones de compétence ou des pays tiers dans leur zone économique exclusive.

Les conditions de délégation de pouvoir sont précisées par décret en conseil des ministres.

Section 3 : Pouvoirs des agents de contrôle et de surveillance

Article 121: Les agents de contrôle et de surveillance prennent les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites par la présente loi et ses textes d'application. A cet effet, même sans mandat spécial, ils peuvent, notamment :

- a. ordonner à tout navire en activité de pêche ou effectuant des opérations connexes à la pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction togolaise de stopper et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire ;
- b. procéder à la visite du navire en mer ;

- c. demander la production de la licence de pêche, du journal de bord de pêche ou de tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et éventuellement prendre des copies de ces documents ;
- d. inspecter les engins de pêche utilisés à bord ou à partir du navire et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins de pêche ;
- e. examiner les captures à bord ;
- f. visiter à bord tout local où ils auraient des raisons de penser que des produits capturés ont été entreposés ;
- g. à quai, procéder à l'inspection de tout navire de pêche, de son équipement et de ses captures ;
- h. procéder à l'inspection de la production de tout établissement de traitement des produits de la pêche ou de l'aquaculture et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui transitent par l'établissement ;
- i. examiner les documents des sociétés de pêche relatifs aux captures effectuées ou ayant fait l'objet de transbordement ;
- j. assurer le respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 122: L'agent de contrôle peut, s'il le juge nécessaire, requérir de la force publique, l'aide en personnel ou en matériel qui lui est indispensable, pour assurer sa mission ou le respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 123 : Toute intervention d'un agent de contrôle doit faire l'objet d'un rapport d'inspection établi et transmis à l'administration des pêches et de l'aquaculture dans les formes et délais fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4 : Mesures conservatoires

Article 124 : Tout navire de pêche ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction peut être dérouté et conduit dans un port togolais par le navire de surveillance, sur ordre de l'aéronef de surveillance ou à la demande des agents de contrôle. Le commandant du navire de pêche a la responsabilité de la conduite du navire au port.

Article 125: En cas de manquement ou d'infraction commise par un navire de pêche battant pavillon togolais opérant en dehors de la juridiction togolaise, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut ordonner le ralliement au port désigné le plus proche de la zone de pêche dudit navire, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat côtier concerné.

L'Autorité compétente, désignée à cet effet, transmettra toutes les informations nécessaires aux autorités compétentes de l'Etat côtier concerné afin de mener l'inspection du navire au port.

Article 126 : En cas de pêche dans une zone interdite, le navire doit quitter immédiatement la zone en question sous peine d'arraisonnement.

Article 127 : Tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi et ses textes d'application peut être retenu dans un port du Togo jusqu'au paiement des pénalités correspondantes, ou jusqu'au versement au trésor public d'un cautionnement dans les conditions fixées par la loi.

Les charges découlant de cette rétention du navire sont supportées par l'armateur.

Article 128 : L'administration des pêches et de l'aquaculture peut faire procéder à la saisie, à titre conservatoire, des engins et produits de pêche de tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

Article 129 : Les produits saisis susceptibles de détérioration sont vendus aux enchères sans délai par les autorités compétentes à la requête du représentant du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. Les modalités de la vente sont précisées par voie réglementaire. Le produit de cette vente est consigné au trésor public jusqu'à la réalisation d'une transaction ou jusqu'à la décision de la juridiction répressive.

Section 5 : Base de données sur le système de surveillance, de contrôle et de suivi

Article 130 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture tient un rapport annuel sur les activités de surveillance, de contrôle et de suivi ayant lieu notamment au port et en mer sur la base des informations transmises par les agents de contrôle.

TITRE VII- CREATION D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT DES PECHES ET DE L'AQUACULTURE

Article 131: Un fonds de développement des pêches et de l'aquaculture est créé en vue de promouvoir et de développer durablement les activités halieutiques nationales.

Ce fonds est doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du fonds sont fixés par décret en conseil des ministres.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 132 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche.

Article 133 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 23 septembre 2016